



REGLEMENT INTERIEUR AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DU PAYS DE LIFFRE

Vu la loi n° 2000.614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu le code de l'urbanisme notamment les articles L 443.1, R 443.2, R 443.3 et suivants relatifs au stationnement des caravanes,

Vu le décret n° 2000.569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage,

Vu le schéma départemental d'accueil des gens du voyage d'Ille et Vilaine (2012-2017) publié au recueil des actes administratifs du Département N°123 du 31 août 2012

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-23318 du 25 juin 2018 portant statuts de Liffré-Cormier Communauté et notamment la compétence obligatoire N°3 « aménagement, entretien et gestions des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage »

Vu la délibération du conseil communautaire n°2018/195 en date du 17 décembre 2018 portant modification du règlement intérieur,

Considérant que le terrain d'accueil relève du domaine public,

Considérant que le bon fonctionnement de l'aire implique une rotation des caravanes stationnant sur l'aire aménagée,

Préambule

Liffré-Cormier communauté a réalisé une aire d'accueil pour les gens du voyage. Elle comporte 8 emplacements délimités. Chaque emplacement est prévu pour 2 caravanes, véhicules tracteurs et tractés.

Le terrain aménagé se situe au lieudit « Les Molières » à Liffré.

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'accueil, de stationnement et de séjour des gens du voyage sur l'aire d'accueil précitée.

Ce règlement est placé sous l'autorité du président de la communauté de communes du Pays de Liffré.

La tarification des consommables (eau, électricité) et de l'emplacement est fixée par décision du conseil communautaire.

ARTICLE 1 Obligations réciproques

Liffré-Cormier Communauté s'engage à mettre à disposition des familles un emplacement et un certain nombre de services (fournitures eau, électricité...) à condition que les droits de place et autres charges dus à l'occasion de séjours précédents aient été acquittés

ARTICLE 2 Conditions d'admission

2.1 L'aire de stationnement est réservée à l'accueil des personnes dites « gens du voyage » et dont l'habitat traditionnel est constitué de résidence(s) mobile(s).

2.2 Toute installation est interdite sans autorisation.

2.3 Conditions d'accès

L'accès est autorisé dans la limite des places disponibles et aux conditions précisées au paragraphe 2.4

Toute personne désirant séjourner sur l'aire d'accueil doit se présenter aux heures de permanences auprès du gestionnaire.

Les démarches administratives pour l'installation et le départ sur les emplacements de l'aire d'accueil ont lieu 6 jours sur 7.

Horaires d'ouverture

- Lundi de 9H30 à 11h30 sur demande téléphonique
- Mardi, mercredi, jeudi de 9h à 10h30 et de 14h30 à 15H30
- Vendredi de 14H30 à 15H30
- Samedi de 9 h 30 à 11 h 30

Exceptionnellement, des changements d'horaires pourront être apportés. Dans ce cas, les horaires modifiés seront affichés à l'entrée de l'aire d'accueil.

2.4 Conditions d'admission

Pour être admis sur l'aire d'accueil, les voyageurs doivent :

- ◆ Présenter une pièce d'identité.
- ◆ Présenter les assurances des véhicules et particulièrement celles du véhicule principal et de la caravane principale ;
- ◆ Etre à jour du paiement des dettes contractées correspondant à des séjours précédents sur le terrain.
- ◆ Avoir des véhicules et caravanes en état de marche (*conformément à l'article 1er du décret 72-37 du 11 janvier 1972*) ; c'est à dire permettant le départ immédiat.
- ◆ Déposer une caution dont le montant est arrêté par le Conseil Communautaire. Ce dépôt donnera lieu à l'édition d'un reçu et la mise en service par les gestionnaires de l'emplacement attribué et des fluides.
- ◆ Avoir respecté un délai de 4 semaines au minimum entre le jour de leur départ de l'aire dû à un non-respect du règlement intérieur et le jour de leur nouvelle demande d'entrée sur la même aire.
- ◆ Effectuer avec le responsable de l'accueil, un état des lieux contradictoire de l'emplacement ;
- ◆ *Prendre connaissance, remplir et signer la convention d'occupation de l'emplacement selon le modèle joint et l'état des lieux. Signer un document attestant que l'occupant a pris connaissance du Règlement intérieur et qu'il s'engage à le respecter.*

Le gestionnaire ou l'agent le représentant remettra à l'occupant :

- Le livret d'accueil;
- La copie de la convention d'occupation et de l'état des lieux signés conjointement (qui sera également établi lors du départ);
- la copie du règlement intérieur.

Il mettra en service l'eau et l'électricité sur l'emplacement.

2.5 Départ de l'aire d'accueil :

Le gestionnaire doit être informé de tout départ au moins 24 heures à l'avance.

Le départ doit avoir lieu sur les temps de permanence du gestionnaire (voir paragraphe 2.3)

Un état des lieux contradictoire sera dressé

ARTICLE 3 Etat des lieux :

Un état des lieux contradictoire de l'emplacement, écrit et signé par chacune des parties, est réalisé à l'arrivée et au départ de l'occupant. La famille sera redevable (*notamment par le biais de la caution*) de toute dégradation constatée sur l'emplacement.

ARTICLE 4 Durée de séjour :

La durée maximum de séjour est fixée à neuf mois.

Au-delà de 9 mois, une dérogation pour prolonger le séjour pourra être accordée aux familles respectueuses du règlement intérieur et si les circonstances le justifient, pour exemples :

- la scolarisation des enfants sur présentation obligatoire d'un certificat de scolarité ;
- la formation professionnelle des adultes sur production d'un justificatif de l'établissement ou organisme de formation ;
- l'hospitalisation d'un membre de la famille séjournant sur l'aire d'accueil.

ARTICLE 5 Fermeture annuelle ou exceptionnelle :

Fermeture annuelle

L'occupant s'engage à libérer les lieux pendant la période de fermeture annuelle et à prendre toutes dispositions pour libérer son emplacement avant le 1er jour de fermeture.

La collectivité informe les occupants de la date de fermeture et l'affiche un mois avant, ainsi que sur le site internet d'AGV 35.

Fermeture exceptionnelle

Liffré-Cormier communauté se réserve la possibilité de fermer l'aire d'accueil à tout moment jugé opportun pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, d'entretien et d'éventuels travaux et s'engage à respecter un délai raisonnable pour faciliter le déplacement des voyageurs.

ARTICLE 6 Installation et accueil de visiteurs :

4.1 Chaque famille admise doit occuper l'emplacement « famille » qui lui est attribué. Les personnes n'étant plus à la charge de leurs parents ou du ménage déclaré comme occupant doivent séjourner sur un autre emplacement.

4.2 Les familles peuvent accueillir des visiteurs dans la limite de l'espace disponible sur l'emplacement (caravanes et véhicules) et après enregistrement auprès du gestionnaire. Les visiteurs peuvent être accueillis pour une durée de 3 semaines maximum. En cas de situations exceptionnelles, des demandes de dérogation pour prolonger l'accueil des visiteurs peuvent être acceptées après enregistrement auprès du gestionnaire.

ARTICLE 7 Redevance-Contributions- caution :

7-1 La redevance

La redevance correspond à un droit de stationnement sur le ou les emplacements attribués. Elle est proportionnelle à la durée du séjour.

Son montant et les modalités de paiement, sont fixés par délibération du Conseil communautaire.

Le paiement est effectué le jour du départ après que le gestionnaire ait effectué l'état des lieux.

7-2 Le paiement des fluides

Chaque usager d'un emplacement règle sa consommation d'eau et d'électricité auprès du gestionnaire ou l'agent le représentant selon les modalités en vigueur sur l'aire d'accueil.

7-3 La collecte des ordures ménagères

Chaque emplacement dispose d'un container individuel numéroté destiné exclusivement aux ordures ménagères. Chaque famille doit emmener son container sur l'emplacement réservé situé à l'entrée de l'aire d'accueil pour que le SMICTOM puisse effectuer le ramassage.

Aucun déchet ne doit être entreposé, laissé sur et autour de l'emplacement, sur les espaces verts dans les fossés..... Les encombrants et matériaux divers doivent être acheminés par les usagers à la déchetterie. La déchetterie la plus proche est située à proximité de l'aire d'accueil sur le parc d'activités de Beaugé 2 (mettre un plan indiquant la déchetterie).

Aucun déchet ne doit être déposé sur l'aire de travail.

Une contribution financière pour l'enlèvement des déchets, encombrant non autorisés pourra être demandée.

7-4 Caution

Les occupants admis sur l'aire devront s'acquitter à leur arrivée d'une caution dont le montant est fixé par le conseil communautaire.

Cette caution sera restituée à la fin du séjour lorsque les occupants libéreront leur emplacement, sans dégradation, ni dette de leur part.

Tous dégâts constatés en cours de séjour ou au moment du départ fera, en premier lieu, l'objet d'une retenue forfaitaire équivalent à la moitié de la caution versée. Si la retenue forfaitaire et le montant total de la caution ne suffisent pas à couvrir le montant de la réparation, le solde du montant des travaux sera également facturé au contrevenant.

7-8 Paiement des sommes

7.1 Le règlement du droit de place (frais de stationnement) et des consommations d'électricité et d'eau se fait à terme échu ou toutes les semaines, auprès des gestionnaires, selon les créneaux horaires précisés à l'article 5. La facturation hebdomadaire se fera le mardi matin entre 9h30 et 11h30.

7.2 Les occupants doivent s'acquitter à leur départ des sommes restant dues et perçoivent le remboursement de leur caution. Un paiement en numéraire est à privilégier.

ARTICLE 8 Règles de vie sur l'aire d'accueil

Les usagers doivent veiller au respect des installations mises à leur disposition, aux règles d'hygiène et de salubrité, entretenir la propreté de leur place et des abords. Ils doivent se conformer aux règles de sécurité.

8-1 Occupation de l'emplacement et stationnement des véhicules

Le stationnement des caravanes est strictement limité au périmètre de l'emplacement attribué. Le nombre de caravanes ne peut être supérieur à celui prévu par la convention d'occupation.

La vitesse de circulation est limitée à 10 Km/h sur l'aire.

Les véhicules ne devront pas entraver la circulation, ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants. Les allées sont réservées à la circulation.

La disposition des caravanes et de leurs véhicules tracteurs doit se faire dans le respect des règles de sécurité indiquées par le gestionnaire, notamment pour permettre une évacuation rapide de l'aire en cas d'incendie.

Les occupants doivent respecter les points d'ancrage pour l'installation des auvents, prévus à cet effet.

8-2 Usage des parties communes

- ***Aire de travail ou de stockage***
 - Les travaux à caractère mécanique, la casse et le ferrailage sont interdits en dehors de l'aire de travail prévue à cet effet sur l'aire d'accueil.
 - Pas d'abandon d'épave de véhicules et autres.
 - En cas de non enlèvement d'encombrants ou détritux divers, l'intervention d'une société spécialisée pourra être facturée aux utilisateurs.
 -
- ***Aire de jeux***
 - Les parents assurent la surveillance de leurs enfants et en sont responsables.

- ***Interdictions majeures***

Il est interdit de :

- de rejeter des eaux usées de toute nature (machines à laver....) dans les fossés
- de brûler tout type de matériaux sur l'ensemble du terrain ;
- de faire du feu à même le sol sur les espaces publics et les aménagements paysagers de l'aire d'accueil. Le feu de bois ou de charbon est toléré pour un usage familial et dans un récipient prévu à cet effet (type barbecue ;
- de modifier la destination première des emplacements ; d'effectuer des travaux de modification de l'emplacement (perçement de mur et de sol, modification de canalisation) ;
- d'installer : abri fixe, mobil-homes, cabanes, auvents indépendants des caravanes ;

8-3 Usage des équipements et environnement

- **Obstruction de canalisation**

Il est interdit de jeter des débris et toutes formes d'objets dans les évacuations des toilettes et des douches. L'intervention éventuelle de la société compétente en assainissement pourra être facturée au titulaire de la convention de ou des emplacements concernés.

- **Alimentation en eau et électricité**

L'alimentation en eau et en électricité ne pourra se faire qu'à partir des équipements prévus à cet effet, tout autre branchement est strictement interdit. En cas de panne des installations ou de difficultés, l'occupant est tenu d'avertir immédiatement le gestionnaire de l'aire d'accueil qui pourra organiser les réparations.

- **Les espaces verts**

L'environnement de l'aire d'accueil (espaces verts, haies, arbres...) sera préservé par les occupants et les plantations, les clôtures respectées.

Toute réparation des dégradations sera facturée.

8-4 Règles de vie sur l'aire

- Les usagers doivent respecter le personnel intervenant sur l'aire d'accueil (le responsable de l'aire d'accueil, personnel d'entretien, élus, intervenants sociaux etc...)
- Les parents sont responsables du comportement de leurs enfants
- Les usagers ne doivent avoir aucun comportement contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs.
- Les usagers doivent veiller au respect des règles d'hygiène, de salubrité, entretenir la propreté de leur emplacement et des abords qu'ils doivent laisser propres à leur départ.

Ils observeront les règles de bon voisinage (respect d'autrui, respect des abords...) et limiteront les nuisances sonores.

- Les animaux :

Ils sont autorisés sur l'aire d'accueil dans la mesure où ils entrent dans les catégories suivantes et qu'ils ne constituent pas un élevage:

- Animaux domestiques : chiens, chats, oiseaux en cage, rongeurs, poissons et tortues
- Volailles tenues en enclos.

Sont interdits sur l'aire d'accueil, les animaux correspondant aux catégories suivantes :

- Caprins : chèvres...
- Ovins : moutons
- Porcins : cochons
- Equins : chevaux, poney...
- Nouveaux animaux de compagnie (NAC) soumis à certificat de capacité et autorisation préfectorale conformément à l'arrêté du 10 août 2004
- Volailles à usage de combats
- Animaux de cirque

Les animaux sont sous la responsabilité de leurs propriétaires et doivent rester sous leur contrôle.

Les propriétaires sont tenus de respecter les textes en vigueur (notamment en matière de protection des animaux et de respect des dispositions en matière sanitaire).

Ils doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter toute divagation sur et en dehors de l'aire d'accueil. La divagation donnera lieu à sanction, notamment à la mise en fourrière de l'animal.

8-5 Scolarisation des enfants

La scolarisation des enfants de moins de 16 est obligatoire. Il est rappelé que les enfants doivent non seulement être inscrits mais également assidus. Il relève ainsi de la responsabilité des parents d'inscrire leurs enfants et de faire en sorte que leurs enfants assistent de manière régulière aux enseignements.

ARTICLE 9 Responsabilité des usagers :

Toute personne admise sur l'aire de stationnement est responsable des dégradations qu'elle cause ou qui sont causées par les membres dont il est responsable, ainsi que des animaux ou des objets et effets personnels dont il a la garde.

Elle sera en conséquence tenue à la réparation intégrale des préjudices correspondants.

La collectivité gestionnaire ne peut être tenue responsable des dégradations causées sur les véhicules et objets se trouvant sur les emplacements privatifs concernés.

Il pourra être demandé aux usagers de fournir leurs attestations d'assurance en cours du véhicule et de la caravane et de leurs responsabilités civiles pour les dommages causés aux installations ou aux tiers.

ARTICLE 10 Sanctions :

1-Dès lors qu'un voyageur se rend ou séjourne sur l'aire d'accueil, il s'engage à respecter le règlement intérieur.

Le non-respect du règlement intérieur fera l'objet d'un procès-verbal rédigé par les gestionnaires sur décision de l'élu référent.

Préalablement, la personne contrevenante aura été mise à même de présenter des observations orales et, le cas échéant, sur sa demande, des observations écrites.

La personne contrevenante au règlement intérieur sera mise en demeure de cesser le trouble, remettre en ordre, réparer...

Si la mise en demeure reste sans effet, les sanctions seront les suivantes :

- Le contrevenant se verra facturer le montant de la réparation : le montant de la réparation sera retenu sur la caution. Si la caution ne suffit pas, une facture complémentaire sera établie.
- L'autorité gestionnaire pourra résilier l'autorisation de séjour et enjoindre le contrevenant à quitter l'aire d'accueil ;
- L'autorité gestionnaire pourra :
 - Refuser l'accès à l'aire d'accueil pour de prochains séjours,
 - Limiter la durée du séjour suivant,
 - Conditionner le séjour suivant au respect de clauses particulières
 - Imposer le respect d'un délai, laissé à l'appréciation de l'autorité gestionnaire mais qui sera d'au moins 6 semaines, entre le jour de leur départ de l'aire dû à un non-respect du règlement intérieur et le jour de leur nouvelle demande d'entrée sur la même aire.
- L'autorité gestionnaire pourra engager une procédure d'expulsion sur décision du juge administratif en raison du non-respect du règlement intérieur, et le cas échéant sur décision de l'autorité judiciaire ;

- L'autorité gestionnaire pourra engager une poursuite pénale en application des articles 322-1 et suivants du code pénal et déposer plainte devant le tribunal correctionnel.

Les agressions physiques ou verbales, les disputes ou rixes, les troubles à la sécurité et à la tranquillité publiques ou tous les actes de violence entre occupants ou à l'encontre des personnes intervenant sur l'aire, seront également constatés, sanctionnés et pourront notamment faire l'objet, à défaut de médiation, d'une expulsion immédiate.

2-Sanction en cas de non-paiement des frais de séjour et sommes dues :

Toute somme due à quelque titre que ce soit (redevance d'occupation, réparations...) non réglée dans le délai imparti donnera lieu par la collectivité à saisine de Monsieur le Trésorier Principal pour recouvrement.

En cas de non-paiement, l'autorité gestionnaire peut résilier l'autorisation d'occupation et enjoindre le contrevenant à quitter l'aire d'accueil.

Ce dernier pourra également se voir refuser l'accès à l'aire d'accueil pour de prochains séjours tant qu'il n'aura pas honoré ses dettes.

3-Dépassement du temps de séjour :

Le dépassement de la durée de séjour maximale (article 4), sans motif légitime, pourra également justifier l'engagement d'une procédure d'expulsion par le gestionnaire de l'aire d'accueil prise en application de l'article L 521-3 du code de justice administrative.

4- Toute atteinte au règlement, dégradation ou trouble grave pourra justifier :

- la résiliation par l'autorité gestionnaire de l'autorisation d'occupation ;

5-Procédure d'urgence

Il pourra être dérogé au caractère contradictoire de la procédure administrative en cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles ou lorsque leur mise en œuvre serait de nature à compromettre l'ordre **public**.

ARTICLE 11. Application du règlement intérieur :

Le président de Liffré-Cormier , le service gestionnaire et ses prestataires sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent règlement intérieur qui sera affiché à l'entrée de l'aire et dont un exemplaire sera remis à l'usager avec le formulaire d'acceptation du règlement intérieur.